

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 15 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DPA 16-G Groupement de commandes pour des accords-cadres à bons de commande mono-attributaires pour la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'expertise technico financière de projets.

M. Jacques BAUDRIER, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Présidente du conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert en un (1) lot pour des accords-cadres à bons de commande mono-attributaires relatifs à des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'expertise technico financière de projets et d'opérations de travaux ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jacques BAUDRIER, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert en un lot pour des accords-cadres à bons de commande mono-attributaires relatifs à des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'expertise technico financière de projets et d'opérations de travaux, pour une durée de 24 mois (soit 2 ans) à compter du 1^{er} aout 2017 ou du lendemain de la date de notification si cette date intervient postérieurement, reconductible une unique fois, dans les mêmes termes, pour une durée de 24 mois (soit 2 ans), à partir du lendemain de la date de fin de la 1^{ère} période.

Article 2 : Conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'accord-cadre relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice des groupements de commandes, est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice des groupements de commandes, est autorisée à relancer la consultation dans le cadre d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics.

Article 4 : En cas de non reconduction d'un ou de plusieurs accords-cadres à bons de commande, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice des groupements de commande, est autorisée à lancer de nouveaux accords-cadres à bons de commande, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert pour les mêmes prestations, sur la même base documentaire de consultation, avec les mêmes seuils, et pour une durée d'exécution qui ne saurait excéder celle initialement prévue, ou selon la procédure du marché négocié en application de l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dans le cas où l'accord-cadre à bons de commande relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, ou selon la procédure concurrentielle avec négociation selon les articles 71 à 73 du décret susvisé, en application de l'article 25-II-6 du décret susvisé dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées.

Article 5 : Sont approuvées les pièces administratives dont les textes sont joints au projet de délibération (Règlement de la consultation, cahier des clauses administratives particulières, les cadres d'actes d'engagement et leurs annexes par membre du groupement).

Article 6 : Les dépenses résultant de ces accords-cadres seront imputées sur le Budget de fonctionnement du Département de Paris, nature 617 (étude et recherche), sur le Budget d'investissement du Département de Paris, chapitre 20, nature 2031 (frais d'étude), au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil
Départemental**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO